**6566 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de transposer la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l’échange transfrontalier d’informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. Cette directive impose aux Etats membres la mise en place de procédures appropriées pour améliorer l’effectivité de la répression de personnes responsables d’infractions graves à la sécurité routière, lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui de l’immatriculation du véhicule.

En effet, il a été constaté que les sanctions aux infractions routières commises par des véhicules étrangers restent encore trop fréquemment d’ordre théorique. Afin de mettre fin à ces impunités et d’assurer la sécurité routière, la directive 2011/82/UE donne aux Etats membres la possibilité de déclencher la procédure d’échange transfrontalier d’informations pour les infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière.

L’échange de données s’effectue à partir du « Système d’Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire » (EUCARIS) qui a fait ses preuves en matière de vol de véhicules, et le projet de loi sous rubrique désigne la Police grand-ducale comme étant le point de contact national.

Le projet de loi reprend les définitions communes des huit infractions pour lesquelles la procédure d’échange transfrontalier des informations s’applique, à savoir : l’excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le franchissement d’un feu rouge, la conduite en état d’ébriété, la conduite sous l’influence de drogues, le non-port du casque, la circulation sur une voie interdite, et l’usage illicite d’un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

A noter que la nature des infractions et les sanctions applicables restent de la compétence de l’Etat membre sur lequel l’infraction a été commise.